

NUMERO DU DOSSIER : 20080112
NATURE : Divorce (régime de communauté)
NOTAIRE : FC CLERC : CV

2012 D N° 3936

Volume : 2012 P N° 2547

Publié et enregistré le 16/05/2012 à la conservation des Hypothèques de

TARBES 1ER BUREAU

Droits : 99,00 EUR

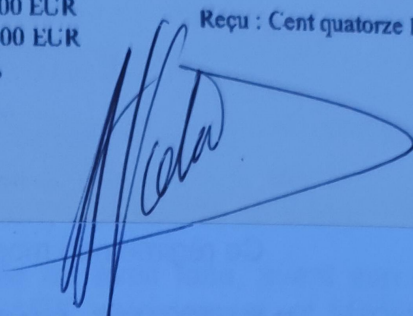
Salaires : 15,00 EUR

TOTAL : 114,00 EUR

Le Conservateur,

Alain VIDAL

Reçu : Cent quatorze Euros



L'AN DEUX MILLE NEUF
Le QUATRE JUIN

Et le Dix Neuf Juin

Maître Frédéric COMA, Notaire soussigné, titulaire d'un Office
Notarial à TOURNAY (Hautes-Pyrénées), 4 Avenue de la Gare.

A reçu le présent acte authentique, à la requête de :

1°/ Monsieur Jean-Michel Gabriel Aimé **FRANCES**, boulanger, demeurant
à MUN (Hautes-Pyrénées) 1 Chemin de Teffles, divorcé, non remarié, de
Madame Julia HUPPERT.

Né à TARBES (Hautes-Pyrénées) le 16 juillet 1959.

2°/ Madame Julia Elisabeth **HUPPERT**, thérapeute demeurant à
LASLADES (Hautes-Pyrénées) 46 Route de Tarbes, divorcée, non remariée, de
Monsieur Jean-Michel FRANCES,

Née à MUNICH (ALLEMAGNE) le 26 septembre 1955.

Ayant pour avocat, savoir :

- Monsieur : Maître BAQUE, Avocat au Barreau de TARBES.

- Madame : Maître TOUJAS-LEBOURGEOIS, Avocat au Barreau de
TARBES.

Dénommés tous les deux dans le présent acte, les REQUERANTS ou
encore les COPARTAGEANTS.

Handwritten initials and marks at the bottom of the page, including 'FC' and '2-1'.

OBJET DES PRESENTES

Le présent acte a pour objet **LA LIQUIDATION ET LE PARTAGE AMIABLES DE LA COMMUNAUTE** ayant existé entre Monsieur Jean-Michel FRANCES, et Madame Julia HUPPERT, dissoute par l'effet du jugement de divorce ci-après énoncé.

Préalablement aux conventions, et pour en faciliter la compréhension, les REQUERANTS ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

PREMIERE OBSERVATION : MARIAGE

Les requérants se sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de LASLADES (Hautes-Pyrénées) le 4 mai 1996.

Ce régime non modifié.

DEUXIEME OBSERVATION : BIENS PROPRES DES EPOUX

A – LIBERALITES

> Biens recueillis par Madame HUPPERT :

Elle déclare n'avoir recueilli aucune libéralité ou succession au cours de son mariage, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

> Biens recueillis par Monsieur FRANCES :

1)- Monsieur FRANCES déclare avoir recueilli, aux termes d'un acte reçu par Maître BAREILLE, Notaire à TARBES, le 2 mars 1995, contenant donation entre vifs en avancement d'hoirie, par Monsieur Henri FRANCES, Horloger, et Madame Lucette Marie Ambroisine VILLARY, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à BOURS (65460), 8 rue de l'Adour, nés, le mari à TARBES, le 10 avril 1932 et l'épouse à BOURS, le 12 septembre 1935, soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître PANIS, Notaire à VILLECOMTAL sur ARROS, le 1^{er} septembre 1958, préalablement au mariage célébré à la Mairie de BOURS, le 9 septembre 1958,

La moitié indivise d'un bien immobilier sis à LASLADES (Hautes Pyrénées), 46 Route de Tarbes, cadastré Section B numéros 508 et 785, ci-après plus amplement désigné,

Une copie authentique dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES, le 28 mars 1995, volume 1995P, numéro 1494.

Ce bien n'ayant pas été aliéné, il lui est demeuré propre conformément à l'article 1405, alinéa 1er, du Code civil.

2)- Monsieur FRANCES déclare avoir recueilli, aux termes d'un acte reçu par Maître BAREILLE, Notaire à TARBES, le 24 avril 2006, contenant donation par Madame Lucette Marie Ambroisine VILLARY, veuve de Monsieur FRANCES,

JMF JH K

sus nommée, la moitié indivise en nue propriété d'un bien immobilier sis à BOURS (Hautes Pyrénées), 8 Rue de l'Adour,

Une copie authentique dudit acte a été publiée au premier Bureau des Hypothèques de **TARBES, le 22 mai 2006, volume 2006P, numéro 2740.**

Ce bien n'ayant pas été aliéné, il lui est demeuré propre conformément à l'article 1405, alinéa 1er, du Code civil.

B - BIENS ACQUIS AVANT LE MARIAGE

> Biens propres de Madame HUPPERT :

Madame Julia HUPPERT, était propriétaire du (des) bien(s) suivant(s) :

- La moitié indivise d'un IMMEUBLE situé à LASLADES (Hautes Pyrénées) 46 Route de Tarbes figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section B numéro 508, lieudit Lafforgue, pour une contenance de 5a 40ca,

Section B numéro 785, lieudit Lafforgue, pour une contenance de 14a 47ca,

Par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite, avant son mariage, de Monsieur Gabriel Mathieu Pierre VILLARY, commerçant, et Madame Suzanne BARRERE, exploitante agricole, son épouse, demeurant ensemble à BOURS (65460), 12 rue de l'Adour, nés le mari, à BOURS le 19 octobre 1937 et l'épouse à TARBES, le 8 février 1943, soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître PANIS, Notaire à VILLECOMTAL SUR ARROS, préalablement au mariage célébré à la Mairie de BOURS, le 20 août 1963,

Suivant acte reçu par Maître BAREILLE, Notaire à TARBES, le 2 mars 1995.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 150.000 Francs payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au premier bureau des Hypothèques de **TARBES, le 3 mai 1995, volume 1995P, numéro 2040.**

- Evolution du patrimoine de Madame

Ce bien n'ayant pas été aliéné, il lui est demeuré propre conformément à l'article 1405, alinéa 1er, du Code civil.

> Biens propres de Monsieur FRANCES :

Monsieur Jean-Michel FRANCES, déclare qu'il n'était pas propriétaire avant son mariage.

TROISIEME OBSERVATION : BIENS COMMUNS DES EPOUX

IMMEUBLES

Les requérants déclarent :

[Handwritten signatures]

1)- qu'ils ont acquis, chacun pour $\frac{1}{4}$ indivis, de Madame Odette Jeanne Anne ARRAZAU, sans profession, demeurant à FUENTERRABIA (Province de Guipuzcoa – ESPAGNE), Villa Guré, n° 52, Ametza Barrio Amuté, épouse de Monsieur Candido ERRAZQUIN, retraité, née à BAGNERES DE LUCHON (Haute Garonne), le 21 août 1943, soumise au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré à la Mairie de HONDARRIABA (Espagne), le 22 juillet 1967, de nationalité espagnole,

Suivant acte reçu par Maître BAREILLE, Notaire à TARBES, le 29 décembre 1999,

Le bien dont la désignation suit :

Sur la commune de LASLADES (Hautes-Pyrénées) Cassaignaou.

Parcelles de terre

Cadastré(e) sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
B	442	Cassaignaou		54	13
B	443	Cassaignaou		08	52
B	501	Lafforgue		17	56
B	502	Lafforgue		25	57
B	503	Lafforgue		31	71
B	504	Lafforgue		16	87
B	505	Lafforgue		08	94
Contenance totale			1	63	30

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, pour tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES, le 11 février 2000, volume 2000 P, numéro 855.

2)- qu'ils ont procédé à l'acte de partage pour $\frac{1}{2}$ indivise du bien immobilier sus désigné, avec :

Madame Barbara HUPPERT, professeur, demeurant à LASLADES (Hautes Pyrénées), route de Tarbes, née à KOBLENZ (Allemagne), le 8 août 1943, divorcée en premières noces de Monsieur Christian BORN,

Suivant acte reçu par Maître BAREILLE, Notaire à TARBES, le 2 juin 2005,

Ce partage a eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES, le 29 juin 2005, volume 2005P, numéro 3410.

De sorte que lesdits biens dépendent pour leur intégralité de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame FRANCES-HUPPERT.

QUATRIEME OBSERVATION : EMPRUNT

Au cours du mariage, les requérants déclarent n'avoir souscrit aucun emprunt de quelque nature que ce soit ou qui ne soit à ce jour entièrement remboursé.

CINQUIEME OBSERVATION : CREANCE ENTRE EPOUX

Madame FRANCES-HUPPERT déclare avoir fait effectuer, à ses frais exclusifs, des travaux sur l'immeuble sis à LASLADES (Hautes Pyrénées), 46 route de Tarbes, appartenant en propre pour moitié indivise, à chacun des époux.

Monsieur FRANCES reconnaît l'existence de ces travaux financés exclusivement par Madame FRANCES-HUPPERT.

D'un commun accord entre les parties, Monsieur et Madame FRANCES-HUPPERT déclarent fixer le montant de la créance entre époux s'élève à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 EUR).

Laquelle créance, due par Monsieur FRANCES à Madame HUPPERT, sera réglée par Monsieur FRANCES, dans les termes ci-après.

SIXIEME OBSERVATION : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE PAR SUITE DU PRONONCE DU DIVORCE

Par assignation du 18 avril 2008, Monsieur Jean-Michel FRANCES a formé une demande en divorce sur le fondement de l'article 233 du Code Civil,

Par conclusions signifiées le 8 juillet 2008, Madame Julia HUPPERT a rappelé avoir accepté le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci et le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 233 du Code Civil.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 19 septembre 2008.

Statuant sur cette demande, le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de TARBES, par jugement contradictoirement rendu en date du 18 novembre 2008, a :

1°) - Prononcé le divorce entre les époux, en vertu de l'ordonnance susvisée et en application des articles 233 et 234 du Code civil;

2°) - Ordonné la mention du dispositif du jugement en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux;

3°) - Ordonné les opérations de compte, liquidation et partage de la communauté ayant existé entre Monsieur Jean-Michel FRANCES, et Madame Julia HUPPERT

4°) - Commis Maître COMA, Notaire soussigné, aux fins de procéder auxdites opérations

5°) - Dit que chaque partie supportera les dépens qu'elle a exposés sous le bénéfice de l'aide juridictionnelle, s'il y a lieu.

Ce jugement n'a pas été frappé d'appel.

Par suite, et conformément à l'article 262-1, du Code civil, la communauté ayant existé entre Monsieur Jean-Michel FRANCES, et Madame Julia HUPPERT s'est trouvée réputée dissoute, dans leurs rapports réciproques, à compter de la date de l'ordonnance de non conciliation sus-énoncée.

[Handwritten signatures and initials]

CECI EXPOSE, il est passé à l'objet des présentes :

ABANDON DES VOIES JUDICIAIRES

Les requérants s'étant rapprochés, déclarent faire abandon des voies judiciaires et requièrent le notaire soussigné d'établir, ainsi qu'il suit les opérations de compte, liquidation et partage de leur régime matrimonial.

COMPTES D'ADMINISTRATION

Néant

JOUISSANCE DIVISE

Les copartageants fixent, d'un commun accord entre eux, la jouissance divise à ce jour.

En conséquence, les calculs sont arrêtés à cette date.

LIQUIDATION DES REPRISES ET RECOMPENSES

I) - REPRISES

a) Par Madame HUPPERT

Madame Julia HUPPERT exercera la(les) reprise(s) suivante(s) :

La moitié indivise de l'immeuble sis à LASLADES (Hautes Pyrénées), 46 Route de Tarbes.

b) Par Monsieur FRANCES,

Monsieur Jean-Michel FRANCES, exercera la(les) reprise(s) suivante(s) :

L'immeuble sis à BOURS (Hautes Pyrénées), 8 Rue de l'Adour

La moitié indivise de l'immeuble sis à LASLADES (Hautes Pyrénées), 46 Route de Tarbes.

II) - RECOMPENSES

a) Par Madame HUPPERT

1°/ Récompense par Madame à la communauté

Néant

2°/ Récompense par la communauté à Madame

Néant

b) Par Monsieur FRANCES,

1°/ Récompense par Monsieur à la communauté

Néant

2°/ Récompense par la communauté à Monsieur

Néant

LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL

I) - ACTIF DE COMMUNAUTE

L'actif de communauté comprend :

- Un IMMEUBLE situé à LASLADES (Hautes-Pyrénées) Cassaignaou figurant au cadastre sous les références suivantes :
 - section : B, numéro : 442, lieudit : Cassaignaou, pour une contenance de : 54a 13ca.
 - section : B, numéro : 443, lieudit : Cassaignaou, pour une contenance de : 08a 52ca.
 - section : B, numéro : 501, lieudit : Lafforgue, pour une contenance de : 17a 56ca.
 - section : B, numéro : 502, lieudit : Lafforgue, pour une contenance de : 25a 57ca.
 - section : B, numéro : 503, lieudit : Lafforgue, pour une contenance de : 31a 71ca.
 - section : B, numéro : 504, lieudit : Lafforgue, pour une contenance de : 16a 87ca.
 - section : B, numéro : 505, lieudit : Lafforgue, pour une contenance de : 08a 94ca.

Total contenance commune de LASLADES : 1ha 63a 30ca

Evalué par les parties à 10.000,00 €

Total de l'actif de communauté..... 10.000,00 €

II- PASSIF DE COMMUNAUTE

Le passif de communauté comprend : Néant

Total passif de communauté 0,00 €

III - BALANCE

Masse active 10.000,00 €

Masse passive 0,00 €

ACTIF NET DE COMMUNAUTE 10.000,00 €

Dont moitié..... 1/2

Est de..... 5.000,00 €

ETABLISSEMENT DES DROITS DES PARTIES**ET DU PASSIF A ACQUITTER****A - DROIT DES PARTIES**

a) Monsieur FRANCES,
 Boni de communauté 5.000,00 €
 Soit.....

b) Madame HUPPERT
 Boni de communauté 5.000,00 €
 Soit.....

B - PASSIF A ACQUITTER

Le passif à acquitter est de 0,00 €

ATTRIBUTION**A – MADAME HUPPERT**

Il est attribué à Madame Julia HUPPERT qui accepte, avec l'accord de son copartageant, la part lui revenant dans la masse à partager, ainsi composée :

- L'immeuble dépendant de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame FRANCES sis à LASLADES 10.000,00 €

- Sous déduction du montant de la soulte à verser à Monsieur Jean-Michel FRANCES, 5.000,00 €

Total égal à ses droits 5.000,00 €

B – MONSIEUR FRANCES,

Il est attribué à Monsieur Jean-Michel FRANCES, qui accepte, avec l'accord de son copartageant, la part lui revenant dans la masse à partager, ainsi composée :

- Une soulte à recevoir de Madame Julia HUPPERT 5.000,00 €

Total égal à ses droits 5.000,00 €

CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes :

JMF *JH* *re*

1°) - Il y aura entre les copartageants la garantie ordinaire et de droit en matière de partage.

2°) - Chacun des copartageants sera censé par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du Code civil, avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son attribution et profitera des droits, actions et garanties attachés aux biens qui lui sont attribués.

3°) - Chacun des copartageants prendra les biens à lui attribués dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer l'un contre l'autre aucun recours ni réclamation ou revendication, de quelque nature que ce soit notamment en ce qui concerne l'état et la valeur de ceux qui lui sont attribués.

Toutefois, les requérants déclarent être informés par le notaire soussigné de la possibilité pour le copartageant lésé, d'intenter une action en rescision dans les cinq ans du jour de signature des présentes, s'il existe une lésion de plus d'un quart. (article 887 alinéa 2 et 1476 du Code civil).

4°) - Toute imposition d'une plus-value consécutive à la cession d'un bien attribué restera à la charge de l'attributaire de ce bien. Il est ici rappelé que le prix de revient retenu pour le calcul de cette plus-value sera celui de l'entrée dans le patrimoine et non celui mentionné aux présentes.

DISPENSE D'URBANISME

Chacun des co-partageants déclare avoir une parfaite connaissance des dispositions d'urbanisme actuellement en vigueur sur les biens immobiliers.

En conséquence, chacun des co-partageants renonce expressément à toutes actions en garantie contre l'autre co-partageant à l'occasion des servitudes d'urbanisme, de voirie ou autres, qui pourraient grever un bien immobilier attribué et déclare faire son affaire personnelle de la situation d'urbanisme existante sans recours possible contre qui que ce soit.

CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES

ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

Les copartageants prendront les biens qui leur ont été attribués dans l'état où ils se trouveront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans aucune garantie, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, toute différence pouvant exister entre la consistance ou la contenance indiquée et celle réelle, en plus ou en moins, excédât elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du copartageant attributaire.

SERVITUDES

Ils profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens attribués, le tout à leurs risques et périls, sans recours contre son copartageant sans que la présente clause puisse donner à qui que ce

JMF H K

soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Ils acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens à eux attribués peuvent et pourront être assujettis.

Toutefois, les parties conviennent que les taxes foncières et d'habitation de l'année en cours seront supportées par Madame Julia HUPPERT.

DROITS ET TAXES

Tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les copartageants ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités seront à la charge du ou des copartageants concernés.

SOULTE - PAIEMENT DE LA SOULTE

La soulte due par Madame HUPPERT au profit de Monsieur FRANCES d'un montant de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 Euros) a été payée par compensation à concurrence de ladite somme avec le montant de la créance que Monsieur FRANCES doit à Madame HUPPERT aux termes de la créance entre époux ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

SORT DES LIBERALITES ET AVANTAGES MATRIMONIAUX

Le divorce emporte révocation de plein droit des dispositions à cause de mort accordées par un époux envers son conjoint par contrat de mariage ou pendant l'union, sauf volonté contraire des époux qui les a consenties.

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RESPECTIVE

Au moyen des présentes, chacun des copartageants se reconnaît entièrement rempli de ses droits et renonce expressément à élever dans l'avenir une contestation à ce sujet.

Toutefois, si un élément d'actif ou de passif se révélait en suite des présentes, ce dernier serait réparti entre chacun des copartageants ou acquitté par ces derniers par moitié chacun.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

ENREGISTREMENT

Concernant le montant de la soulte :

Les parties déclarent que le présent partage ayant pour origine des indivisions conjugales, intervenant entre les membres originaires de l'indivision, toutes les conditions sont remplies pour que le présent partage soit enregistré au droit de un virgule dix pour cent (1,10 %), droit à percevoir sur la somme de DIX

Julia H

rc

MILLE EUROS (10.000,00 €), déduction faite des frais de partage qui peuvent être évalués à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 Euros), soit sur l'actif net de NEUF MILLE EUROS (9.000,00 Euros) x 1,10%, soit la somme de **99,00 Euros**.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront ensuite publiées au bureau des hypothèques de la situation de chaque immeuble, également dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Pour les besoins de la publicité foncière, il est rappelé ici les évaluations des immeubles, savoir :

L'immeuble sis à LASLADES (Hautes-Pyrénées) Cassaignaou est évalué à 10.000,00 €.

POUVOIRS

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à tous clercs ou employés du Notaire soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat Civil, cadastraux ou hypothécaires.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par Madame HUPPERT.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

DECLARATIONS GENERALES DE CAPACITE

Les copartageants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,

JMK *CH* *fe*

BENEFICE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Monsieur et Madame FRANCES-HUPPERT ont obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle en date des 8 février 2008 et 13 mars 2008.

En conséquence le présent acte est exonéré du droit de timbre et d'enregistrement en vertu de l'article 1090 A du Code général des impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des soultes convenues ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur DOUZE (12) pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : *neant*
- Blanc(s) barré(s) : *neant*
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : *neant*
- Chiffre(s) nul(s) : *neant*
- Mot(s) nul(s) : *neant*
- Renvoi(s) : *neant*

JH

JH

fe